

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Spécial 5/juin 2018**

**2018-37**

**Parution le jeudi 21 juin 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**2018-37**

**Spécial 5/juin 2018**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence**

**Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2018-172-012 du 21 juin 2018** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-166-019 du 15 juin 2018 dans son article 3, relatif à l'autorisation du contrôle visuel des bagages à main le 21 juin 2018 à Château-Arnoux **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2018-172-013 du 21 juin 2018** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-165-001 du 14 juin 2018 dans son article 2, relatif à l'autorisation de surveillance de la voie publique le 21 juin 2018 à Château-Arnoux **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2018-172-003 du 21 juin 2018** portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé pilotés à la société WEGO PRODUCTIONS **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2018-172-004 du 21 juin 2018** portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la société SARL PYRAMIDE **Pg 7**

**Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Décision n°31123 du 19 juin 2018** portant subdélégation de signature **Pg 9**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 172 . 012**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-166-019 du 15 juin 2018,  
dans son article 3,  
relatif à l'autorisation du contrôle visuel des bagages à main  
le 21 juin 2018 à Château-Arnoux**

La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** l'agrément n° AGD-004-2115-01-28-20150301269 délivré à M. Assane Thiam par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 29 janvier 2016,

**Vu** l'agrément n° AGS-004-2115-01-28-20150301269 délivré à M. Assane Thiam par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 29 janvier 2016,

**Vu** la décision n° AUT-004-2115-01-28-20150511490 du 29 janvier 2016 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « A&T'MISSIONS » représentée par Monsieur Assane Thiam,

**Considérant** le courriel transmis le 20 juin 2018 par la société susvisée,

**Considérant** que M. Manuel PEREZ est empêché,

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet,

## ARRETE :

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2018-166-019 du 15 juin 2018 est modifié comme suit dans son article 3 : en lieu et place de M. Manuel Perez, lire

M. Mohamed MARGHINE, carte professionnelle n° CAR-013-2023-05-31-20180272420, valable du 31 mai 2018 au 31 mai 2023.

Les autres articles restent inchangés.

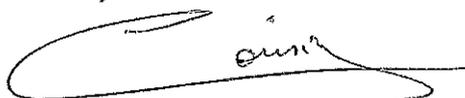
**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 3 :** le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Assane Thiam, gérant de la société « A&T'MISSIONS » et dont copie sera adressée au maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme le chef de bureau du SIDPC.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
et par délégation, Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 172 - 013**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-165-001 du 14 juin 2018,  
dans son article 2,  
relatif à l'autorisation de surveillance de la voie publique  
le 21 juin 2018 à Château-Arnoux**

La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** l'agrément n° AGD-004-2115-01-28-20150301269 délivré à M. Assane Thiam par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 29 janvier 2016,

**Vu** l'agrément n° AGS-004-2115-01-28-20150301269 délivré à M. Assane Thiam par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 29 janvier 2016,

**Vu** la décision n° AUT-004-2115-01-28-20150511490 du 29 janvier 2016 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « A&T MISSIONS » représentée par Monsieur Assane Thiam,

**Considérant** le courriel transmis le 20 juin 2018 par la société susvisée,

**Considérant** que M. Manuel PEREZ est empêché,

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet,

## ARRETE :

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2018-165-001 du 14 juin 2018 est modifié comme suit dans son article 2 : en lieu et place de M. Manuel Perez, lire M. Mohamed MARGHINE, carte professionnelle n° CAR-013-2023-05-31-20180272420, valable du 31 mai 2018 au 31 mai 2023.  
Les autres articles restent inchangés.

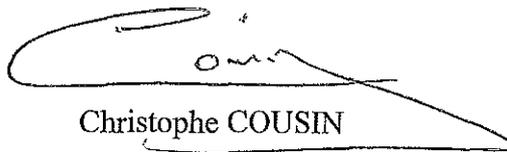
**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 3 :** le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Assane Thiam, gérant de la société « A&T'MISSIONS » et dont copie sera adressée au maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme le chef de bureau du SIDPC.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
et par délégation Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 172 003**  
portant restriction d'autorisation de survol de trois  
aéronefs télé piloté à la société WEGO PRODUCTIONS

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE,  
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 18 juin 2018 par Madame Elsa ISOARDI, gérante de la société WEGO PRODUCTIONS ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Elsa ISOARDI est autorisée à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler l'avenue Demontzey parvis de la Direction Départementale des Territoires ainsi que le front de Bléone dans le cadre de prises de vues d'images aériennes pour la réalisation d'un film promotionnel de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à Digne-les-Bains (04 000).

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 28 juin au 04 juillet 2018, de 09h00 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

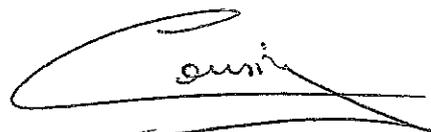
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elsa ISOARDI gérante de la société WEGO PRODUCTIONS, avec copie adressée à Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
et par délégation,

Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 172 004  
portant restriction d'autorisation de survol deux  
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE,  
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 18 juin 2018 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le quartier de la Villette à Manosque (04 100) dans le cadre de prises de vues d'images aériennes du nouveau carrefour du Soubeyran pour le compte de la commune de Manosque.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé le 28 juin 2018, de 16h30 à 19h30 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres à Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

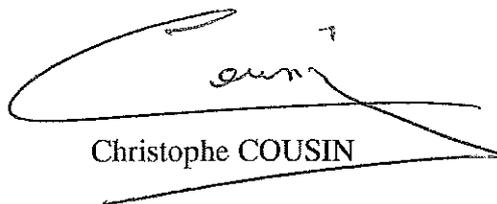
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Groupement de gendarmerie départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence

Le commandant de groupement

N° 31123 du 19 juin 2018  
RGPACA/GGD04/SC

## DÉCISION

### portant subdélégation de signature

Le colonel CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence

- Vu** la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 2011-267 du 14 mars 2011  
**Vu** le code de la route, notamment l'article L.325-1-2  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010  
**Vu** le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-168-031 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature au colonel Christophe CUIGNET

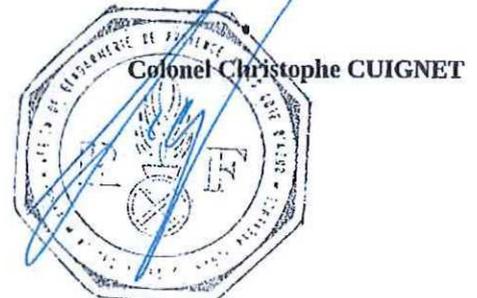
## DÉCIDE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux officiers et sous-officiers dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

**Article 2 :** Les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :** Chaque subdélégation est nominative et individuelle et deviendra caduque en cas de mutation de l'un des subdélégués désignés. En cas de mutation du délégant, la présente décision cessera d'avoir effet au jour de fin de son commandement.

**Article 4 :** La décision n° 63701/RGPACA/GGD04 du 28 novembre 2017 du colonel Christophe CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, donnant subdélégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie est abrogée.



DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

**Liste des officiers et sous-officiers recevant la subdélégation**

Capitaine Philippe BERTOLI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Major Benoît BOUTIER, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Chef d'escadron Laurent PONS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Joël BLAMPAIN, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Chef d'escadron Christine DUBOIS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Laurence MAZOYER, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Chef d'escadron Philippe BARON, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Stéphanie BOURACHOT, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Nicolas PORTE, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence

Major Patrick MONTIEL, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence